

**Cour du travail de Liège (7e ch. - Division Namur)  
10 janvier 2019 (2017/AN/191)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°62 (avril/mai/juin 2019) p. 22*

***La Cour réforme partiellement le jugement du Tribunal du travail. La Cour rappelle les principes pour déterminer la créance en principal (article 1675/12 C.J.) et la notion d'intérêts rémunérateurs.***

Une société de crédit hypothécaire octroie un prêt à un couple d'emprunteurs, Madame B et Monsieur L. Les parents de Madame B cosignent le contrat de crédit et mettent en hypothèque leur immeuble. L'hypothèque en premier rang garantit le remboursement du capital (75.000 €) et le paiement d'une indemnité de remplacement (7.500 €).

En proie à des difficultés financières, les emprunteurs sont admis à la procédure en règlement collectif de dettes. Leur médiateur de dettes établit un projet de plan de règlement amiable. Monsieur L émet un contredit. Le créancier hypothécaire entreprend une procédure de saisie sur l'immeuble hypothéqué par les parents de Madame B.

Ceux-ci introduisent une requête en règlement collectif de dettes et sont admis à la procédure le 5 août 2009. Selon le décompte provisionnel, la créance hypothécaire est évaluée à 88.055,70 €. Dans son jugement du 22 octobre 2012, le Tribunal du travail leur impose un plan de règlement judiciaire, d'une durée de cinq ans, sans remise de dettes en principal. Le créancier hypothécaire est invité à préciser et justifier le montant de sa créance (principal, intérêts et frais à la date d'admissibilité).

Le 15 juillet 2015, le créancier hypothécaire communique son décompte et fixe la créance à 150.372,46 €. Les parties sont en litige quant au montant de cette créance. En effet, en 2009, la créance déclarée par le créancier hypothécaire était de 88.055,70 €.

Dans son jugement du 26 septembre 2017, le Tribunal du travail fixe la créance hypothécaire à 88.055,70 €, moins les montants déjà payés durant la médiation. Le créancier hypothécaire conteste le montant retenu par le Tribunal. Il réclame une somme de 81.864,88 € à titre d'intérêts rémunérateurs et d'autres frais.

La Cour définit et distingue la notion d'intérêts rémunérateurs et moratoires :

- Les intérêts rémunérateurs sont la « *rémunération du crédit octroyé au débiteur bénéficiaire du terme pour le paiement de sa dette : c'est la contrepartie du crédit faisant l'objet de stipulations contractuelles entre le prêteur et l'emprunteur* »<sup>1</sup> et « *relèvent de la dette en principal* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir Christine Biquet-Mathieu, « Le sort des dettes en principal et intérêts », in *Les procédures de règlement collectif du passif*, C.U.P., Vol. XXXV, décembre 1999, p. 125.

<sup>2</sup> Voir « *Inédits de règlement collectif de dettes II* », M. Westrade, J.C. Burniaux et C. Bedoret, *J.L.M.B.* 2015/16, p. 738, n°4.2 Plan de règlement basé sur l'article 1675/12 du Code judiciaire.



- Les intérêts moratoires correspondent « *aux intérêts dus en cas de paiement tardif ...* » et peuvent faire l'objet d'une remise totale ou partielle<sup>3</sup>.

La Cour confirme le décompte arrêté à la date d'admissibilité qui est établi par le Tribunal. Elle y ajoute les frais réclamés pour les primes d'assurance incendie et les frais de justice (sans frais d'avocat).

*Christelle Wauthier,  
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit  
et de l'endettement*

---

<sup>3</sup> Voir article 1675/12, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.